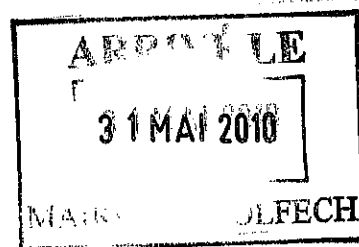




PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N° 2010-460

**ARRETE INTERDISANT LA MISE EN VENTE, LA VENTE, L'ACHAT,
ET LE COLPORTAGE DE CERTAINES ESPECES
DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2010-2011**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 424-12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-768 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de protéger certaines espèces de gibier particulièrement menacées,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 12 septembre au 12 octobre 2010 inclus

- Perdrix : du 12 septembre au 12 octobre 2010

- Lièvre : du 26 septembre au 26 octobre 2010 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 – Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

- Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2011 inclus.

Article 3 - Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrnaticus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

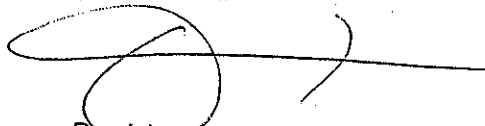
Article 4 - le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 MAI 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur



Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.